



Commune de
LA BALME DE SILLINGY

Haute-Savoie
13 Route de Choisy
74330 LA BALME DE SILLINGY

ARRÊTÉ n° URB-2019-66

Prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Balme de Sillingy

Le Maire de La Balme de Sillingy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 janvier 2014 par délibération du Conseil Municipal n°2014-002, et modifié le 22/01/2018 par délibérations du Conseil Municipal n° 2018-001 et 2018-002 ;

Considérant la nécessité de revoir certaines dispositions du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et notamment :

- Ajustement et modification du règlement écrit :
 - o Après plusieurs années de mise en œuvre, le règlement du PLU de la commune pose quelques difficultés d'application ou d'interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
 - o Par ailleurs, approuvé avant la promulgation de la loi ALUR, le règlement comporte encore un Coefficient d'Occupation des Sols alors que ce dernier n'est plus applicable. Il convient donc de mettre le règlement en cohérence avec ces évolutions réglementaires, et de prévoir les outils nécessaires à son remplacement pour encadrer et organiser la densification, notamment des zones pavillonnaires.
- Modification des conditions d'ouverture à l'urbanisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - o En raison de la rétention foncière, certains secteurs sont bloqués. Il convient donc de modifier ces OAP pour autoriser une ouverture en tranche.
- Modification de l'Emplacement Réservé n°8
 - o L'emplacement réservé n°8 relatif à l'extension des équipements sociaux et socio-médicaux des foyers de vie des Roseaux et des Iris ne correspond plus aux besoins réels, et son implantation mérite d'être modifiée.

Considérant que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme) dans la mesure où :

- Il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Aucune réduction des espaces boisés classés et des zones agricoles, naturelles et forestières n'est prévue,
- Il n'y a pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et il ne comporte pas non plus une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Il ne s'agit pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.

ARRETE

Article 1

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de La Balme de Sillingy selon la procédure définie aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme :

Le projet de modification porte sur les objets suivants :

- Evolution du règlement écrit pour modifier certaines règles (recul d'implantation, coefficient d'emprise au sol, encadrement des annexes, places de stationnement, caractéristiques des clôtures, etc.)
- Modification des ouvertures à l'urbanisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation suivantes :
 - o OAP 2 « Avully »
 - o OAP 3 « Les Morzies »
 - o OAP 6 « Galetaz »
 - o OAP 7 « Nord de Vincy »
 - o OAP 8 « Mandrena »
 - o OAP « Zone d'activités »
- Modification de l'Emplacement Réservé n°8

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 sera notifié avant le démarrage de l'enquête publique, à M. le Préfet de Haute-Savoie et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 3

Le projet de modification n°2 sera soumis à enquête publique. Le dossier d'enquête comprendra, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées reçus, et celui de l'Autorité Environnementale.

Ladite enquête fera l'objet d'un arrêté particulier définissant ses modalités d'organisation et de déroulé.

A l'issue de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil municipal.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Balme de Sillingy pendant un mois, et consultable sur le site Internet de la commune. (www.labalmedesillingy.fr)

Article 5

Monsieur le Maire de La Balme de Sillingy est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité
- Soit par recours gracieux auprès du Maire de la commune de La Balme de Sillingy, adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à La Balme de Sillingy,
Le 16/07/2019

Le Maire

François DAVIET



Envoyé en préfecture le 22/07/2019

Reçu en préfecture le 22/07/2019

Affiché le



ID : 074-217400266-20190716-2019_66-AR